



# PORTES OUVERTES

## NOUVELLE UNITÉ DE SOINS SANS CONSENTEMENT «SAINTE-CAMILLE»

DOSSIER DE PRESSE

**Samedi 21  
Septembre 2019  
de 14h00 à 17h00**

# UNE NOUVELLE UNITÉ DE SOINS SANS CONSENTEMENT

La nouvelle Unité de soins sans consentement « Sainte-Camille », unité intersectorielle fermée :

- répond aux spécificités de prise en soins pour les hospitalisations adultes à temps complet uniquement sans consentement,
- assure l'accueil, l'évaluation et la prise en soins des patients présentant des troubles psychiatriques aigus et nécessitant pour un temps limité des soins et une surveillance constante.

## Une équipe composée de 37 professionnels :

Médecin Psychiatre, Médecin Généraliste, Psychologues, Assistant de Service social, Infirmiers, Aides-soignants, Agent des Services Logistiques, Secrétaire, Cadre de Santé...

## 25 chambres individuelles (surface totale : 2 000 m<sup>2</sup>) :

la capacité passe de 21 lits à 25 lits, auxquels s'ajoutent 5 chambres d'isolement, ajout justifié par la sur-occupation constante du service actuel.

## Hausse des admissions de 24 % depuis 2011

Par an, environ 285 patients sont accueillis en soins sans consentement.

## Près de 4,5 millions d'euros d'investissement

avec pour objectifs :

- offrir des prises en soins garantissant la dignité (chambre individuelle),
- garantir les droits des patients (nouveau projet de service),
- améliorer les conditions d'hospitalisation (locaux adaptés aux besoins et handicaps des patients, aménagement de salles de sport et d'activités, patios intérieurs...).



1 - Une partie de l'équipe de Sainte-Camille  
2 - Bureau central Infirmiers  
3 - Exercice de simulation sécurité et incendie



# SOINS PSYCHIATRIQUES AVEC OU SANS CONSENTEMENT

La loi du 5 juillet 2011 a réformé les modalités de soins en psychiatrie définies dans le Code de la santé publique. Elle les a mises en conformité avec les exigences constitutionnelles et le droit européen : pas de restriction à la liberté d'aller et venir sans contrôle systématique du juge.

La loi pose le principe du consentement aux soins des personnes atteintes de troubles mentaux, énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application.

## Trois conditions doivent être réunies :

- présence de troubles mentaux,
- absence de consentement,
- nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale.

## Le soins psychiatriques AVEC CONSENTEMENT du patient (soins libres)

Ces soins sont privilégiés si l'état de la personne le permet. En France, 75 % des personnes soignées par les services de psychiatrie publique sont exclusivement suivies en ambulatoires (jamais hospitalisées). Parmi les personnes hospitalisées, **80 % le sont avec leur consentement**. Elles ont les mêmes droits d'exercice des libertés individuelles que les malades soignés pour une autre cause (libre choix du médecin et de l'établissement, choix de la fin des soins).

## Le soins psychiatriques SANS CONSENTEMENT du patient

Dans le département des Côtes d'Armor, ces soins sont exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer cette mission de service public (Fondation Bon Sauveur de Bégard, Fondation Saint-Jean de Dieu de Dinan et Saint-Brieuc, Association Hospitalière de Bretagne de Plouguernevel), et selon plusieurs modes d'admission :

- soins psychiatriques **à la demande d'un tiers, en urgence ou non,**
- soins psychiatriques **en cas de péril imminent sans tiers,**
- soins psychiatriques **sur décision du représentant de l'Etat** : en cas de troubles graves à l'ordre public, la décision est prise par le Préfet ou par le Maire au vu d'un certificat médical.

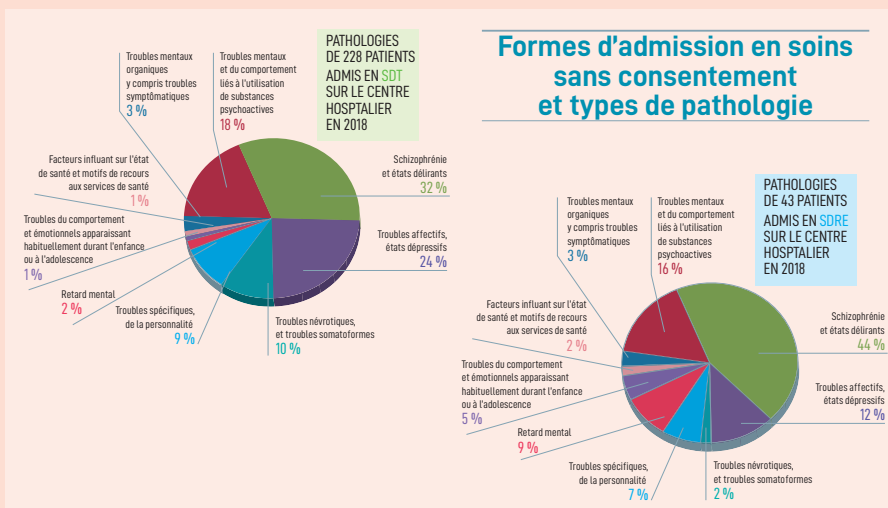
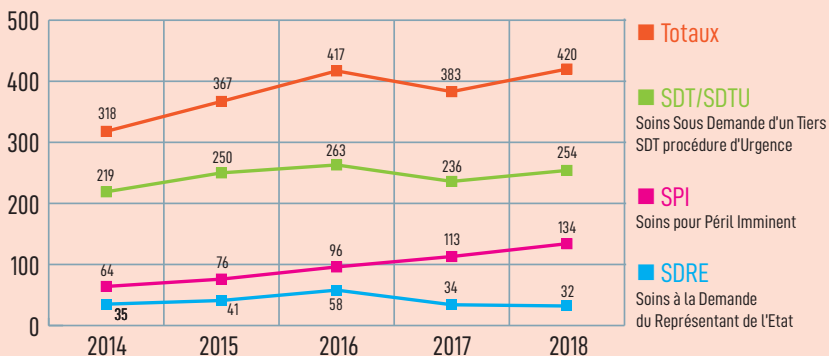


## LES SOINS SANS CONSENTEMENT, EN CHIFFRES

Les soins sans consentement représentent **18% de l'hospitalisation complète en 2018.**

Le nombre d'hospitalisations sans consentement **croît de 14% en moyenne chaque année depuis 2012.**

La **durée moyenne d'hospitalisation** est de **23,3 jours.**





# DÉROULEMENT D'UNE PRISE EN SOINS EN SANS CONSENTEMENT

Dès son arrivée au Centre Hospitalier de Bégard, la personne en soins sans consentement est prise en charge par une équipe soignante, le médecin du service ou le médecin de garde.

## Dans les 24 h suivant l'admission

Un médecin généraliste réalise un examen somatique complet.  
Un psychiatre de l'établissement d'accueil établit également un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement au regard des conditions d'admission.

## Dans les 72 h suivant l'admission

Un nouveau certificat médical est établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil.  
**En cas d'urgence ou de péril imminent**, le psychiatre est différent de celui qui a établi le certificat médical de 24h et différent du rédacteur du certificat initial.

## A l'issue des 72h

### Fin des soins sans consentement

(levée de la mesure de contrainte) si un des certificats rédigés à 24h ou 72h conclut que ces soins sans consentement ne sont plus justifiés.

### Poursuite des soins sans consentement

Un psychiatre de l'établissement d'accueil propose le type de prise en charge :

- programme de soins
- ou hospitalisation complète, en établissant un certificat.

La prise en charge se poursuit en hospitalisation totale ou partielle, ou en soins ambulatoire.

**A tout moment de la prise en charge, l'hospitalisation sans consentement peut être levée.**

## Dans un délai de 8 jours à compter de l'admission

- Saisine du Juge des Libertés en présence d'un avocat choisi par le patient ou commis d'office.
- Les audiences se tiennent dans le service d'hospitalisation.

## Si l'hospitalisation se poursuit...

rédaction d'un certificat médical mensuel.



# DROITS DES PERSONNES HOSPITALISÉES SANS CONSENTEMENT

L'hospitalisation sans consentement est une mesure privative de liberté. C'est la raison pour laquelle la loi contient **des dispositions protectrices**. La loi du 27 septembre 2013 recherche la réinsertion des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, garantit l'exercice de certains droits et renforce le droit à l'information.

## La réinsertion sociale et les sorties de courte durée

Le patient est autorisé à sortir pour une courte durée, accompagnée ou non :

- sortie accompagnée de 12 h maximum
- sortie non accompagnée de 48 h ou plus.

## Le droit à l'information

L'information est adaptée à l'état de santé de la personne. Elle doit pouvoir exprimer ses observations par tout moyen et d'une manière adaptée à son état. L'avis de la personne sur les modalités doit être recherché et pris en considération de la mesure du possible.

## Le patient dispose des droits suivants :

- communiquer avec les autorités.
- saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP), la commission des usagers (CDU),
- saisir le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté,
- prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix,
- le droit d'émettre et de recevoir des courriers,
- le droit de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent,
- le droit de vote,
- le droit de se livrer aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## Les garanties accordées

Afin d'éviter «les mesures abusives», la loi instaure une procédure de contrôle des décisions d'admission, de prolongation et de modification de la prise en charge.

Cette procédure est assurée par la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) et le Juge des Libertés et de la Détention.



# RÔLE DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**La loi du 27 septembre 2013 renforce le contrôle du Juge des Libertés et de la Détention (JLD). L'hospitalisation complète du patient ne peut se poursuivre au-delà de 12 jours sans l'autorisation du Juge des Libertés.**

Le contrôle des soins psychiatriques sans consentement relève du Juge des Libertés et de la Détention. Dans certains cas, il est automatique ; dans d'autres, le Juge peut être saisi par le malade ou l'un de ses proches.

**Lors d'une hospitalisation complète**, passé un certain délai, le contrôle du Juge des Libertés et de la Détention est obligatoire. Le Juge des Libertés doit statuer avant l'expiration d'un délai de :

- **12 jours** lorsque l'hospitalisation complète a été décidée à la suite de la demande d'un tiers, d'un médecin ou du représentant de l'État (le Préfet de département) ;
- **6 mois** lorsque l'hospitalisation complète résulte d'une décision rendue par une juridiction pénale (Tribunal ou Juge des Libertés et de la Détention).

**Si le Juge des Libertés n'est pas saisi à temps** ou s'il ne rend pas sa décision avant l'expiration des délais prévus (12 jours ou 6 mois), la mesure est automatiquement levée et le patient est libre de quitter l'établissement de soins.

## Qui peut former le recours devant le Juge des Libertés ?

En dehors de la saisine obligatoire du Juge des Libertés, ce dernier peut également être saisi à tout moment d'une demande de mainlevée d'une mesure de soins se déroulant sous n'importe quelle forme. Cette demande peut être formée par le malade, le tiers demandeur, le conjoint, les parents...

**L'assistance d'un avocat** est obligatoire et peut être désigné d'office.

Il peut être fait appel de la décision prise par le Juge des Libertés **auprès de la Cour d'Appel**.

### À la Fondation Bon Sauveur en 2018...

**8 décisions** ont été levées par le Juge des Libertés.

Le Juge des Libertés a examiné **241 dossiers**.

**4 demandes** ont été adressées à la **Cour d'Appel**.

# ADMISSION EN CHAMBRE D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION

La loi de modernisation du système de santé (LMS) du 16 janvier 2016 a donné un cadre juridique aux pratiques d'isolement et de contention. Elles doivent être « **de dernier recours** », toujours sur prescription médicale, limitées dans la durée, consignées dans un registre spécifique. Par ailleurs l'établissement doit établir un rapport annuel.

## Isolement

Il s'agit du placement du patient à visée de protection, lors d'une phase critique de sa prise en charge thérapeutique, dans un espace dont il ne peut sortir librement et qui est séparé des autres patients. Tout isolement ne peut se faire que dans un lieu dédié et adapté ; le patient conserve toujours sa chambre hôtelière qu'il peut réintégrer à tout moment et dès la fin d'isolement prononcée par le psychiatre.

## Contention

il existe plusieurs types de contentions pour contenir l'agitation du patient afin de prévenir tout dommage imminent pour la personne concernée ou pour autrui, et rester toujours proportionné aux risques éventuels.

La Haute Autorité de Santé (HAS) recommande que **l'indication de la contention soit limitée** à 6 heures et celles de l'isolement à 12 heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, la décision et la fiche de prescription de ces mesures devront être renouvelées dans les 6 heures (contention) ou dans les 12 heures (isolement) possiblement pour 24 heures, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.

L'Unité de Soins « Sainte-Camille » dispose de **5 chambres d'isolement Thérapeutiques** aménagées.

**Aujourd'hui, la Fondation Bon Sauveur de Bégard engage une large réflexion sur les modalités d'amélioration de ces pratiques et la limitation du recours à l'isolement et à la contention (objectif : diminution de 20 %).**







# LES PROGRAMMES DE SOINS

**Le Programme de Soins concerne les soins sans consentement en milieu ordinaire de vie pour le patient afin d'observer l'évolution de son état de santé ; cela s'appelait autrefois « sortie d'essai »...**

Le Programme de Soins (PDS) est un document écrit définissant toutes les prises en charge hors hospitalisation complète. Il est établi et modifié par le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne en soins sans consentement. Il indique **les modalités de prise en charge** :

- **hospitalisation à temps partiel** (hôpital de jour, hôpital de semaine),
- **soins ambulatoires dans les centres de consultations** (Centre Médico-Psychologique, Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel),
- **soins à domicile,**
- **existence d'un traitement médicamenteux prescrit** dans le cadre des soins psychiatriques

**Aucune mesure de contrainte ne peut être exercée à l'égard d'un patient en programme de soins.**

Le Programme de Soins précise la forme de l'hospitalisation partielle, la fréquence des consultations, des visites ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée des soins. Il mentionne tous les lieux de ces prises en charge. L'élaboration du programme et ses modifications sont précédées par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient, notamment sur le programme qu'il propose ou ses modifications, afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

Le psychiatre, si nécessaire, lui indique que le programme de soins peut être modifié à tout moment pour tenir compte de l'évolution de son état de santé, qu'il peut proposer son hospitalisation complète, notamment en cas d'inobservance de ce programme susceptible d'entraîner une dégradation de son état de santé. La mention de cet entretien est notée sur le programme de soins et le dossier médical du patient.

*A l'initiative de la Pharmacie et de la Communauté médicale, le document « Mon carnet d'injection de neuroleptique retard » est diffusé dans les unités de soins intra et extrahospitalières depuis la rentrée de septembre 2019.*

*Ce carnet permet aux usagers de suivre le bon déroulement du traitement retard. On y trouve aussi une partie informative (bénéfice de la prescription du neuroleptique ou de l'antipsychotique, la surveillance des constantes...).*



# FONDATION BON SAUVEUR | BÉGARD



## **Fondation Bon Sauveur**

1 rue du Bon Sauveur | BP 01

22140 Bégard

[www.fondationbonsauveur.com](http://www.fondationbonsauveur.com)

## **Renseignements :**

Murielle Trouvé

06 99 86 60 73

[mtrouve@fondationbonsauveur.fr](mailto:mtrouve@fondationbonsauveur.fr)